

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 137.773 du 30 novembre 2004

A.80.115/VIII-1066

En cause : **STEPHANY** Muriel,
rue de la Marnière 18
4880 Saint-Jean-Sart,

contre :

- 1. l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
- 2. le Secrétariat permanent de recrutement.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1998 par Muriel STEPHANY qui demande l'annulation de la décision prise le 30 juin 1998 par le Collège administratif visé à l'article 2, § 2, de l'arrêté royal du 23 septembre 1994 fixant la procédure de constatation de la nullité de plein droit des recrutements, constatant la nullité de plein droit de la nomination de la requérante en qualité de commis à l'Office national de l'emploi (ONEM) le 1^{er} février 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 31 août 2004 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2004, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{mr} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 31 août 2004, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.